

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4110-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
L'ANNEXE A DE LA RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE
L'AQCIE-CIFQ (QUESTIONS 2.4 ET 3.2)¹ ET LES ANNEXES B, C ET D DE LA
RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DU ROÉÉ (QUESTIONS
5.3, 5.4 ET 5.5)²**

DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, Jean-Pierre Croteau, Chef – Offre clientèle résidentielle pour Hilo, au 2, Complexe Desjardins, 15^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. J'occupe les fonctions de Chef – Offre clientèle résidentielle pour la filiale Hilo.

¹ B-0042

² B-0048

2. Dans le cadre de mes fonctions, je suis notamment responsable de la gestion de l'offre commerciale pour la clientèle résidentielle de Hilo, incluant la solution de maison intelligente.
3. Hilo est une filiale d'Hydro-Québec active dans la gestion de la demande d'électricité, pour le marché résidentiel.
4. Au présent dossier, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029, lequel comprend dans son bilan en puissance, entre autres éléments, différentes contributions sur le plan de la gestion de la demande en puissance. Parmi ces contributions figure celle de Hilo. Le Distributeur a ainsi mandaté l'agrégateur Hilo pour le déploiement massif de moyens de gestion de la demande de puissance pour la clientèle résidentielle du Distributeur.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Annexe A de la pièce B-0042 (HQD-5, document 3)

5. À la question 2.4 de la demande de renseignements n°1 de l'AQCIE-CIFQ (pièce B-0042) adressée au Distributeur, l'intervenant demande si le Distributeur a signé une entente avec Hilo et déposer, le cas échéant, ladite entente.
6. Le Distributeur a déposé l'entente conclue avec Hilo à l'Annexe A de ses réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ (l'Entente).
7. D'autres intervenants ont également demandé le dépôt de l'Entente et les réponses réfèrent alors à cette annexe.
8. À la question 3.2 de la même demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur renvoie l'intervenant à l'annexe 3 de l'Entente.
9. Certaines parties de l'Entente sont déposées sous pli confidentiel pour les motifs déjà énoncés dans les affirmations solennelles déposées sous les cotes B-0027 et B-0028.
10. Pour les motifs ci-après énoncés, certaines autres parties de l'Entente sont également déposées sous pli confidentiel. Ainsi, pour ces motifs, Hilo demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation de cette information.
11. De façon plus particulière, il y a lieu d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle, même après avoir souscrit à un engagement de confidentialité, à tout acteur du marché, actuel ou potentiel ou à tout regroupement de ceux-ci.

12. En effet, dans un contexte où la prestation d'un service de réduction de puissance à la pointe constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, la compétition est importante entre chacun des joueurs.
13. De façon particulière, les éléments pour lesquels la confidentialité est demandée sont les suivants.
14. L'Annexe 3 de l'entente conclue entre Hilo et le Distributeur présente l'approche méthodologique pour le calcul de la réduction de la puissance admissible.
15. Quant aux informations caviardées de la section 7.3 de l'entente conclue avec Hilo, il s'agit de l'engagement d'Hilo sur le profil horaire de demande en puissance.
16. Le service que doit rendre Hilo repose sur un protocole particulier, développé et administré par Hilo. Il s'agit d'éléments clés du modèle d'affaires développé et commercialisé par Hilo. Ces informations sont au cœur de la prestation que doit rendre Hilo au Distributeur. La possibilité de mesurer le service rendu, à la satisfaction du Distributeur, fait en sorte que le produit est commercialisable.
17. Ce protocole fait donc partie des ingrédients du modèle d'affaires innovant commercialisé par Hilo, et doit être protégé. La divulgation de ces informations auprès de concurrents serait susceptible de causer des préjudices commerciaux importants à Hilo.

Annexes B, C et D de la pièce B-0048 (HQD-5, document 8)

18. Aux questions 5.3, 5.4 et 5.5 de sa demande de renseignements n° 1, le ROEE demande au Distributeur le dépôt de certains documents relativement aux chauffe-eau interruptibles.
19. Le Distributeur a déposé les documents répondant à ces questions du ROEE, respectivement comme annexes B, C et D de la pièce B-0048.
20. Pour les motifs ci-après énoncés, certaines parties des annexes B, C et D sont déposées sous pli confidentiel. Ainsi, pour ces motifs, Hilo demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation de cette information.
21. De façon plus particulière, il y a lieu d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle, même après avoir souscrit à un engagement de confidentialité, à tout acteur du marché, actuel ou potentiel ou à tout regroupement de ceux-ci.
22. En effet, dans un contexte où la prestation d'un service de réduction de puissance à la pointe constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, la compétition est importante entre chacun des joueurs.

23. De façon particulière, les éléments pour lesquels la confidentialité est requise sont localisées aux endroits suivants : à la page 1 de l'annexe B, aux pages 7 et 9 de l'annexe C et à la page 1 de l'annexe D.
24. L'Information confidentielle protégée consiste en une description de la solution technique développée pour Hilo et payée par Hilo permettant le respect du critère de salubrité du chauffe-eau accepté par l'INSPQ de même que le protocole de validation.
25. Il s'agit ainsi d'une solution technique appartenant à Hilo et pour laquelle Hilo a investi des efforts et des ressources. Il s'agit d'informations commercialement sensibles dont la diffusion, auprès de concurrents, serait susceptible de causer des préjudices importants à Hilo.

III. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION

26. Si l'ensemble de l'Information confidentielle visée à la présente affirmation solennelle devait être rendue publique, Hilo serait susceptible de subir d'importants préjudices financiers et commerciaux.
27. La divulgation de l'Information confidentielle donnerait en effet aux compétiteurs actuels et éventuels d'Hilo de l'information privilégiée sur son modèle d'affaires et sur ses solutions technologiques.
28. Hilo a investi des efforts et ressources considérables dans le développement d'une offre novatrice de produits et services, dont elle amorce actuellement le lancement. Cette offre s'appuie sur des ingrédients technologiques et commerciaux dont l'Information confidentielle fait partie.
29. Le dévoilement prématuré de l'un ou l'autre de ces ingrédients à ce stade de son développement lui serait dommageable en ce qu'il mettrait en péril l'originalité et l'unicité de son offre, avantages sur lesquels Hilo compte entre autres miser pour assurer l'attractivité et le succès de celle-ci.
30. Une telle divulgation de l'Information confidentielle serait donc susceptible de nuire aux efforts d'Hilo dans l'atteinte des cibles prévues au bilan en puissance du Distributeur.

IV. DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL

31. Afin d'assurer la compétitivité, il est requis de maintenir la confidentialité de l'Information confidentielle pour une période suffisamment longue pour éviter que Hilo ne soit à risque de subir les préjudices ci-haut mentionnés.
32. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant les pièces HQD-5, documents 3 et 8 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur pendant une période de 5 ans.

V. CONCLUSION

33. Pour les motifs mentionnés à la présente affirmation solennelle, il est dans l'intérêt d'Hilo que l'Information confidentielle demeure confidentielle pendant une période de 5 ans.
34. Je demeure à la disposition pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.
35. Tous les faits allégués dans la présente sont vrais.

Et j'ai signé à Boucherville, Québec,
le 7 mai 2020

(S) Jean-Pierre Croteau

Jean-Pierre Croteau

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
Chambly, Québec, le 7 mai 2020

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec